

Convention de prêt dans le cadre d'une exposition temporaire organisée par Milmarin

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire du 20 juin 2023,
Ci-après désigné « l'Emprunteur »

D'une part,

Et

Monsieur Hervé Le Jeune,
19, rue Charcot
22500 PAIMPOL
Ci-après désigné « le Propriétaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du centenaire de la mort de Pierre Loti, Milmarin, centre de découverte maritime de l'Agglomération situé à Ploubazlanec, pilote d'avril à décembre 2023 un programme d'animations organisées avec de multiples partenaires.

Une des animations proposées par le centre de découverte maritime Milmarin est une exposition temporaire de juillet 2023 à juillet 2024, à Milmarin, à Ploubazlanec.

Monsieur Le Jeune s'est rapproché de Milmarin car il possède une collection d'objets, livres et documents en lien avec Pierre Loti d'un très grand intérêt patrimonial. Il propose de mettre à disposition de l'Agglomération sa collection pendant la durée de l'exposition organisée par Milmarin, à laquelle il est étroitement associé.

En proposant au public la découverte d'une collection encore jamais exposée, la mise en valeur de l'œuvre d'un écrivain finalement méconnu localement au-delà de « Pêcheur d'Islande » et « Mon frère Yves », l'exposition d'objets permettant une médiation autour des métiers du livre et de l'édition d'art, le projet est jugé en adéquation avec la politique culturelle de l'Agglomération et les missions de Milmarin.

ARTICLE 1ER : OBJET DU PRÊT

Le Propriétaire met à disposition de l'Emprunteur à titre gracieux les objets dont la liste est établie en annexe de la présente convention, dont il certifie être propriétaire. La valeur d'assurance de l'ensemble des objets est estimée pour un maximum de 30 000€.

ARTICLE 2 : MODALITES ET CONDITIONS DU PRÊT

2.1 Durée du prêt

La collection est mise à disposition de l'Emprunteur le temps de l'exposition ainsi que les temps du montage et du démontage, soit d'une période allant de juin 2023 à juillet 2024.

2.2 Transport

Les frais de transport depuis son domicile incombent au Propriétaire. La collection sera mise à disposition de l'Emprunteur dans les locaux de Milmarin, 16 rue de la Résistance à Ploubazlanec, au jour et horaire conjointement définis par les deux parties.

Le montage et le démontage de l'exposition seront assurés par l'Emprunteur.

2.3 Exploitation

L'Emprunteur s'engage à concevoir, en lien étroit avec le Propriétaire, une exposition autour de l'œuvre de Pierre Loti, dont le parcours s'articulera autour des objets exposés. A ce titre, l'Emprunteur respecte les règles communément admises en muséographie : agencement du mobilier, clarté et accessibilité des contenus, présentation des objets. Le Propriétaire est associé à l'élaboration du parcours et des contenus de l'exposition.

La visite de l'exposition et les éventuelles animations sont payantes, aux tarifs préalablement fixés pour la visite du centre de découverte maritime Milmarin.

2.4 Assurance et sécurité des objets

L'Emprunteur s'engage à restituer les objets dans le même état que celui dans lequel ils lui ont été confiés, et ainsi à mettre tous les moyens en œuvre pour garantir la sécurité et la conservation des objets, à partir du moment où ils lui sont mis à disposition. Un constat d'état est établi pour chaque objet, en présence des deux parties, lors de la mise à disposition de la collection par le Propriétaire, ainsi que lors de l'enlèvement des biens par le Propriétaire à l'issue de l'exposition. Les constats sont signés par les deux parties.

Les mesures de conservation préventive mises en place sont présentées au Propriétaire au moins 6 semaines avant l'ouverture de l'exposition ; celui-ci signifie son accord par écrit.

L'Emprunteur ne saurait être tenu responsables des dommages éventuels survenus lors du transport de la collection, aller et retour.

L'Emprunteur s'engage à souscrire à une assurance adaptée à l'organisation d'une telle exposition ainsi qu'à la valeur de la collection prêtée. Une attestation est fournie au Propriétaire au plus tard 8 jours avant le début de l'exposition.

ARTICLE 3 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

3.1 Droits sur l'œuvre

Les objets prêtés sont et demeurent la propriété du Propriétaire ; leur usage par l'Emprunteur ne pouvant se faire qu'exclusivement dans les conditions précisées à l'Article 2. Aucune autre utilisation ou exploitation ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable et écrite du Propriétaire.

3.2 Communication

L'ensemble de la communication relative à l'exposition et donc à la collection prêtée est réalisée par l'Emprunteur, après consultation du Propriétaire.

Le Propriétaire autorise l'Emprunteur et la presse à photographier et/ou filmer la collection avec les conditions de conservation qui s'imposent (sans flash), ainsi qu'à utiliser ces images dans un but non commercial sans limitation de temps.

3.3 Crédits

L'ensemble des objets exposés provenant de la collection du Propriétaire, celle-ci sera présentée dans son ensemble sur le panneau d'introduction et le panneau des crédits au sein de l'exposition.

L'ensemble des contenus produits par l'Emprunteur autour des objets porteront la mention © Collection Hervé Le Jeune / Guingamp-Paimpol Agglomération.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'une ou l'autre des parties a la faculté de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de pleins droits, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Annexe 1 : Liste des objets prêtés avec leur valeur d'assurance

Fait à Guingamp, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

Hervé Le Jeune